



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre. pour Liège. et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 octobre. — Les consolidés ont ouvert à 87 1/8 1/4; à deux heures, ils étaient à 87 3/8 1/2 à trois heures même prix: mexicains, 64 à 64 1/2; colombiens, 27 1/4 à 27 3/4; russes, 93 3/4; grecs, 15 3/4 1/5 1/4.

— S. M. vient de conférer au marquis de Lansdown, la place de lord lieutenant du comté de Wells, vacante par la mort du comte de Pembroke et Montgomery. S. M. a fait cette nomination de son propre mouvement.

— La Gazette d'hier soir contient un ordre en conseil qui permet aux navires des États-Unis d'entrer dans les ports des Bahamas, sans lest, et d'en exporter du sel et des fruits.

— Les agens du gouvernement portugais ont envoyé hier à Vienne une somme considérable qui doit être remise à l'infant D. Miguel. C'est par suite d'un arrangement fait par nos ministres et négocié par le comte de Villa-Réal, qui est allé de Londres à Vienne peu après la nomination de l'infant, que ce prince passera par Londres en se rendant à Lisbonne.

— On a exécuté à Dalkeith une sentence de la cour de justice d'Edimbourg. William Thomson a été pendu pour vol commis sur un chemin public. La petite ville de Dalkeith s'émerveillait de n'avoir pas vu dans son enceinte depuis des siècles une seule exécution à mort. Aussi cet événement répandit-il la consternation parmi ses habitans, qui fermèrent leurs maisons et leurs boutiques, et l'on n'aperçut parmi la foule qui aime à se repaître de ces horribles spectacles, que les paysans des villages voisins. William Thomson inspirait beaucoup d'intérêt, il aurait peut-être obtenu sa grâce, si dans les derniers temps la voix publique ne l'eût accusé d'avoir trempé avec son frère dans un meurtre qui a été commis il y a deux ans près de Musselburgh. On prétendait même qu'après sa condamnation pour le crime qu'il allait expier, il avait fait l'aveu de ce premier forfait; mais c'était une erreur. Thomson n'a montré de remords que pour l'action qui le conduisait à l'échafaud. Arrivé au lieu de l'exécution, Thomson a chanté un psaume entonné par l'ecclésiastique qui l'exhortait; il a ensuite donné lui-même le signal et l'exécuteur a fait son office.

— La giraffe qu'on avait mise au parc de Windsor, dans une enceinte séparée de tous les autres animaux qui paissent dans le parc, paraissait depuis quelque temps, dans un état de langueur, malgré tous les soins de son gardien. Il y a quelques jours qu'elle s'avisait de franchir la barrière qui l'enfermait, et se mêla aux cerfs et aux chevreuils, qui tous l'admirent volontiers dans leur société, et depuis lors, elle paraît avoir recouvré toute sa santé et sa vivacité. Le roi informé de ce changement, a ordonné de la laisser jouir de toute sa liberté dans l'enclos du parc.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Trieste, le 23 octobre. — Des navires arrivés ici de Patras en 11 jours et de Modon en 9, confirment la nouvelle que la flotte turco-égyptienne, après des efforts infructueux pour atteindre le golfe de Patras, a été forcée par l'amiral Codrington de retourner en totalité ou en grande partie, à Navarin. Depuis plusieurs jours on n'avait plus aperçu de bâtimens de guerre européens dans ces parages. Il se confirme aussi que la flotille grecque a brûlé dans le golfe de Lépante cinq vaisseaux turcs et en a pris deux.

FRANCE.

Paris, le 2 novembre. — Une ordonnance royale, du 21 octobre, porte que durant la maladie de M. de Corbière, le président du conseil des ministres, secrétaire-d'état des finances, est chargé provisoirement du portefeuille du ministre de l'intérieur.

— La cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Joseph Contrafatto.

— Par décret du 7 août inséré dans la Gazette de Madrid, du 23 octobre, le roi d'Espagne a créé un consultat au tribunal de commerce à Madrid. Les membres de ce tribunal exerceront leurs fonctions gratuitement. Ils seront nommés par le roi la première fois, et dans la suite par élection.

— Un commis-marchand nommé Mais avait de fréquentes altercations avec le sieur Saret, colporteur qu'il maltraitait de

gestes et de paroles toutes les fois qu'il le rencontrait. Fatigué de ces attaques, que sa faiblesse physique ne lui permettait pas de repousser, Saret proposa à son éternel persécuteur un duel au pistolet. On choisit des témoins, et dimanche dernier les deux adversaires se rendent derrière les murs du Père-la-Chaise. Arrivés sur le lieu du combat, les témoins tentent en vain d'arranger l'affaire; mais refuse obstinément. Favorisé par le sort, il tire le premier, et sa balle rase la figure de Saret, qui tire à son tour et frappe de mort son adversaire. Avant de mourir, Mais a signé une déclaration par laquelle il se reconnaît l'agresseur; mais Saret n'en a pas moins été arrêté à la requête de la famille du défunt. Hier on l'a extrait du dépôt de la préfecture de police pour assister à l'autopsie du cadavre de sa victime.

— On assure que M^{lle} Mars a offert de jouer dans la représentation qui sera donnée incessamment au bénéfice de miss Smithson.

— On assure qu'un avocat d'un de nos départements est venu à Paris solliciter un brevet d'invention pour un procédé de lecture si simple, qu'un élève, de quelque âge ou sexe qu'il soit, divise en syllabes, et lit aussitôt qu'il connaît les lettres, tous les mots d'un livre français pris au hasard dans une bibliothèque sans avoir lu l'alphabet syllabique, ni avoir fait d'autre exercice préalable.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 novembre. — L'affaire de la lettre insérée au Constitutionnel des Pays-Bas, en janvier dernier, a été portée avant-hier, sur opposition, devant la cour supérieure de justice (chambre des appels correctionnels). M. l'avocat Tarte cadet, auteur de la lettre, a plaidé lui-même sa cause.

M. l'avocat Tielemans chargé de la défense de l'imprimeur, M. Weissenbruch, a commencé la lecture d'un mémoire très-étendu.

M. Tielemans rend d'abord compte des faits en peu de mots, et cherche ensuite à prouver: 1^o que l'imprimeur n'est pas responsable des écrits qu'il imprime, lorsqu'il en indique l'auteur; 2^o que l'imprimeur n'est jamais complice de l'auteur.

Il montre en premier lieu que l'interprétation donnée à l'art. 227 de la loi fondamentale en détruirait l'effet. Cet article qui assure la liberté de la presse, n'a voulu atteindre que le vrai coupable; mais si, l'auteur étant connu, la loi punit également l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur, elle tue la liberté de la presse et fait revivre la censure.

« En effet, continue-t-il, quand l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur sont, solidairement avec l'auteur, responsables des écrits qu'ils publient, ils doivent avoir, chacun individuellement, le droit de censurer ses écrits et d'exiger des écrivains les corrections, les changemens et les suppressions qu'ils jugent nécessaires à leur sécurité. Si l'auteur refuse de se soumettre à leurs exigences, ils peuvent et doivent refuser aussi d'imprimer, de vendre et de distribuer ses ouvrages. Les écrivains ainsi repoussés, pourront, direz-vous s'adresser ailleurs; mais ailleurs le même droit existe; ils seront donc soumis aux mêmes épreuves, ils pourront éprouver le même refus.

L'avocat cite le texte de la loi du 28 septembre 1816, qui n'est qu'une application de l'art. 227 de la loi fondamentale, et qui veut que l'imprimeur d'un ouvrage incriminé, ne soit poursuivi qu'autant qu'il serait hors d'état d'indiquer l'auteur.

Il établit ensuite qu'il ne peut y avoir aucune espèce de solidarité entre l'auteur et l'imprimeur, il se fonde sur cette disposition de l'art. 2 de l'arrêté du 23 septembre 1814, ainsi conçue: *L'imprimeur seul est responsable, si l'auteur n'est pas connu ou ne peut être désigné.* La loi reconnaît avec raison que les imprimeurs, les libraires et les distributeurs, ne prennent au délit, quand il existe, qu'une part matérielle, mais elle les retient sous le joug d'une responsabilité commune jusqu'à ce qu'ils aient désigné l'auteur.

« Ce système est loyal et digne d'un état libre; nous en faisons volontiers honneur au prince qui depuis est devenu notre Roi. En abrogeant la législation française qui jusqu'alors avait asservi la presse, il s'imposait l'obligation, nous ne dirons pas de faire mieux, c'était facile, mais de faire bien. Voici le moment de reconnaître enfin qu'il a réussi. Vainement nous aurait-il délivrés de la censure, des réglemens et des décrets impériaux, s'il fallait qu'aujourd'hui les libraires, les imprimeurs et les écrivains fussent pris ensemble dans les liens d'une

responsabilité solidaire. Cette responsabilité ne serait que la censure affublée d'un autre nom. Il n'y aurait que cette différence, les imprimeurs manieraient les ciseaux, et pour comble d'arbitraire l'autorité pourrait leur demander compte de l'usage qu'ils en feraient.

« Elle leur dirait en quelque sorte : Vous êtes responsables de ce que vous imprimez, vous avez par conséquent le droit de censurer les écrits qu'on vous présente ; censurez les impitoyablement, coupez, supprimez, mutilez, ne respectez rien. Car ne restait-il de l'ouvrage qu'une seule phrase, vous seriez encore responsables de l'avoir épargnée. »

« On croira peut-être que l'auteur d'un écrit ainsi censuré en serait quitte pour les mutilations qu'il aurait subies ; on croira qu'il pourrait dormir en repos sur les lambeaux qu'on lui laisserait. Détrompez-vous ; la responsabilité solidaire serait là. Quelque tronqué que son livre sortit de la censure, l'écrivain courrait encore les mêmes chances que l'imprimeur. »

Les plaidoiries ont été terminées hier. La cour prononcera dans la huitaine.

LIÈGE, LE 5 NOVEMBRE.

La seconde chambre des états-généraux se réunira mercredi 7 de ce mois, à une heure après-midi.

— On apprend que les sections de la seconde chambre vont s'occuper de l'examen du projet de code pénal présenté aux états généraux.

— La *Gazette des Pays-Bas* promet de publier très incessamment et dans son entier le livre sur le projet de code de procédure civile, soumis dans ce moment aux états-généraux. Ce livre se compose de neuf titres.

— Les cinq membres de la deuxième chambre qui ont voté contre l'adresse en réponse au discours du trône, sont, à ce qu'on apprend, MM. Van Alphen, Collot-d'Escury, Repelaer, Sypkens et Van de Spiegel.

— Deux miliciens condamnés par la cour d'assises à l'exposition publique ; l'un, Jean Deliége, pour avoir maltraité son père, et l'autre Lambert Piron, pour vol avec escalade, ont été dégradés ce matin, sur la place du Palais, en présence de leur corps et livrés ensuite à la maréchaussée pour être attachés au carcan.

— C'est M. le curé de Neuf-Château qui a provoqué lui-même, au prône, la dernière souscription en faveur des Grecs, dont nous avons parlé dans notre n° du 4 novembre. Ce n'est pas, comme on le sait, la première fois que ce prêtre philanthrope s'est signalé par des actes de cette nature.

— On nous écrit de Luxembourg qu'il est bien vrai qu'on y fait circuler deux listes de souscription (V. notre n. du 3 novembre) destinées à couvrir les frais de deux médailles à frapper, l'une en mémoire de l'établissement d'une route d'Arlon à Marche, et l'autre en réjouissance du concordat ; mais on nous dit que la première est déjà couverte de signatures pour 246 médailles ; la seconde n'en compte pas encore un seul.

— Les élèves du collège philosophique qui n'ont pas été admis par les vicariats, dans les Pays-Bas, et qui, par suite de ce refus, ont été forcés de se rendre à l'étranger pour se préparer aux ordres sacrés, ont fait leur voyage aux frais du gouvernement. C'est une preuve manifeste de sa sollicitude envers ces jeunes gens, et de l'intérêt qu'il attache à voir multiplier le nombre des prêtres éclairés. (*Journal de Luxembourg*.)

— Ensuite d'un arrêté ministériel, un concours de conducteurs des mines de 2^e classe a eu lieu à Namur le 17 septembre dernier, pour deux places de conducteur de 1^{re} classe ; les sieurs Dethier de Theux, et Gérard de Liège, l'ayant emporté sur leurs concurrents, viennent de recevoir leur nomination pour la résidence de Namur, sous les ordres de M. l'ingénieur Cauchy.

— M^r le mécanicien G. Kessels, de Maestricht, établi à Altona, a reçu du roi de Danemarck la décoration de l'ordre royal de Danebrog. M. G. Kessels a deux frères qui se distinguent également dans la carrière des arts, l'un comme architecte et l'autre comme sculpteur à Rome.

— Une lettre particulière de Paris, porte les nouvelles suivantes :

Il a été adressé à la cour de cassation, contre M. de Schonen, conseiller à la cour royale de Paris, une plainte relativement au discours prononcé par lui sur la tombe de M. Manuel. On sait que la cour de cassation a le pouvoir de réprimander le juge inamovible qui s'écarter de ses devoirs, et même de suspendre de ses fonctions.

On parle toujours de la dissolution de la chambre des députés ; le parti ministériel compte que l'opposition se composera sur les 430 députés de 125 membres dits libéraux, et de 60 dits royalistes. On croit que pour s'assurer la majorité dans la chambre-haute, il sera fait une nouvelle création de pairs ; cette dignité a été promise, dit-on, à 40 députés du parti ministériel.

— Il est question de construire à Anvers une nouvelle Salle de Spectacle. La résolution qu'a prise la régence de la ville de faire examiner d'abord les salles de Paris, et les plus renommées des provinces, a obtenu, dit le *Journal d'Anvers*, la sanction de l'opinion publique.

— On écrit d'Ostende, le 1^{er} novembre, que la nuit précédente, un violent ouragan du nord-ouest a fait monter le flux à une hauteur extraordinaire, à 7 centimètres au-dessus du

flux de 1808 ; et à 22 au-dessus de celui du 4 février 1825. Pendant cet ouragan deux navires ont été jetés à la côte ; l'un à l'ouest du port, et l'autre à l'est ; le premier, le smak national *Harmonie*, capitaine Muller, se rendant de Dordrecht à Marennes, est totalement brisé ; mais l'équipage a été sauvé. L'autre est le paquebot anglais de la malle, *Eclipse*, capitaine Sherlok ; la malle et l'équipage ont été sauvés, et on espère pouvoir sauver le bâtiment. Le sieur F. Van Neste, en aidant à sauver les hommes du premier de ces bâtimens, a eu le malheur d'avoir la jambe cassée par la chute du mât d'artimon.

Le même ouragan s'est aussi fait sentir sur les côtes de la Hollande, et y a causé de fortes avaries aux pinques de Scheveningue. Un navire chargé de seigle, et destiné pour Schiedam, a été jeté à la côte entre Scheveningue et Heide, l'équipage composé de 6 hommes, a été sauvé.

— Mr. G. Vandenjagt a ouvert à Amsterdam, à la société *tot Nut van 't Algemeen*, des leçons gratuites de chimie, d'histoire naturelle, de mathématiques et de mécanique.

— Il résulte d'un état du prix moyen des grains sur les diverses places de l'étranger, publié par le *Moniteur*, qu'aux époques dont cette note offre l'indication le prix des grains était en baisse dans les contrées septentrionales et qu'il éprouvait un léger mouvement de hausse dans les pays méridionaux.

Le prix moyen des sept départemens qui approvisionnent Paris était au 15 octobre de 18 fr. 79 c. ; le prix moyen de toute la France de 19 f. 80 c. L'Angleterre est le seul point où le cours du froment soit plus élevé (23 fr. 68 c.). A Odessa on le cote 6 fr. 42 c. : c'est le taux le plus bas. Le prix le plus haut, Londres excepté, est à Nice (18 f. 10.)

M. le conseiller-d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, en vue de simplifier la marche de son administration, et d'introduire de l'uniformité dans les différentes branches de l'administration des revenus de l'état ; a décidé par sa résolution du 4 septembre 1827, transmise par circulaire du même jour, n. 342, qu'à compter du premier janvier 1828, il sera fait usage dans tous les bureaux de l'enregistrement, pour y porter les droits et amendes relatives à toutes les recettes confiées à l'administration de l'enregistrement, de registres à souches, dont les quittances ou acquits de paiement, seront détachés et remis aux intéressés, immédiatement après que l'article de recette y relatif aura été porté sur la souche, néanmoins avec exception des quittances comprises dans les relations qui constatent les formalités données aux actes et pièces

Jemeppe, le 3 novembre 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Le cours gratuit de géométrie industrielle établi à l'école de Jemeppe, après une vacance de deux mois, va se rouvrir vendredi prochain 9 du courant, et les leçons continueront à y être données sans interruption tous les mercredis et vendredis à sept heures et demie du soir. Des arrangements pris avec le fermier du passage d'eau permettront aux ouvriers de Seraing de suivre ces leçons sans avoir à craindre le moindre retard pour leur retour au logis.

L'obligeance de MM. les administrateurs de l'école industrielle de Liège, nous a mis à même de fournir à nos élèves au prix le plus modique (et par cahier avec les figures) les livres indispensables pour que les ouvriers de retour chez eux, puissent revoir et méditer la leçon dont on les aura entretenus. Ce moyen joint à l'introduction de quelques améliorations déjà adoptées dans l'école de Liège, nous font espérer d'obtenir les plus heureux résultats.

C'est au zèle philanthropique et aux soins généraux de son estimable professeur (M. Gayet) que l'école industrielle de Jemeppe doit son existence actuelle.

M. Gayet, officier d'artillerie, attaché à l'atelier de Seraing, voulut bien, à ma prière, se charger, il y a un an, de donner provisoirement quelques leçons ; il s'aperçut bientôt que les ouvriers, charmés de son élocution claire et facile, écoutaient avec intérêt et plaisir des démonstrations arides, mais qu'il a le talent de mettre à leur portée ; un de ces ouvriers surtout fit des progrès très remarquables ; dès lors M. Gayet s'attacha aux élèves de son école, qu'il n'a plus cessé d'instruire et de diriger avec un zèle assidu ; aussi les habitants de Jemeppe et des environs lui ont-ils voué la plus profonde estime et la plus vive reconnaissance, et je suis bien heureux d'avoir trouvé l'occasion d'exprimer publiquement des sentiments que nous partageons tous.

Agréer, etc.

Le bourgmestre de Jemeppe, J. Ramon.

Liège, le 4 novembre 1827.

A M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERG.

La lettre de M. Forgeur insérée dans votre feuille de ce jour, méritait de notre part une réponse que nous vous prions d'insérer dans votre prochain n°.

Il est bien vrai que l'un de nous (M. Nossent) a donné à M. Forgeur, un reçu du registre dont il s'agit dans la lettre de ce dernier, ainsi que de 60 pièces à l'appui ; mais il n'est pas exact de dire que nous avons dès-lors contracté l'engagement de remettre à M. Forgeur ce registre, qui n'est, comme nous l'avons dit à l'audience, qu'une copie du compte de la dépense du général, dont l'original se trouve encore aujourd'hui dans les mains de Simoni. L'original lui-même étant la propriété du lieutenant-général Crewe, et ne se trouvant en la possession de Simoni, comme l'a dit le ministère public, que par une sorte d'abus de confiance, nous n'avons pu avoir ni l'intention, ni même le droit, de prendre un tel engagement. Simoni l'a fort bien senti lui-même, puisque dans l'instance civile où nous le poursuivions en reddition de compte, il n'a compté qu'à la remise des pièces à l'appui de son compte extrajudiciaire, et non à la remise du compte lui-même. Il est encore vrai que M. Forgeur a fait, à la même audience, toutes les argumentations qu'il reproduit dans sa lettre, pour chercher à prouver que ni le ministère public, ni nous n'avons le droit de conserver ce registre ni d'en faire usage pour établir des délits que nous imputons à Simoni, et nous croyons inutile de reproduire, notre tour, les réponses que le ministère public et nous y avons faites ; mais nous pensons que la mémoire de M. Forgeur est en défaut, quand il

Je me suis vu consenti à livrer lui-même ce registre à l'examen des magistrats, si nous voulions préalablement lui en faire la remise; ce terme moyen avait été proposé par M. le substitut du procureur du roi, et Me. Van Hulst s'était empressé de déclarer que nous acquiescions à cette proposition. Vous sentez dès-lors, Monsieur le rédacteur, que si ce parti eût convenu, comme le dit Me. Forgeur, à lui et à Simoni, le débat était terminé sur ce point, et que le tribunal n'eût pas eu besoin d'en faire l'objet de son jugement.

Vous avez pensé, sans doute, Monsieur, en n'entrant point dans ces détails, que cette discussion n'offrirait guère d'intérêt pour le public, et que l'espèce d'indélicatesse que ne craint pas de nous reprocher Me. Forgeur, eût été plus décent d'en occuper notre conseil de discipline que d'en faire l'objet d'un article de journal; aussi nous serions-nous abstenus de vous en entretenir, si l'on ne vous avait mis dans la nécessité de nous défendre d'une imputation aussi odieuse que légère; au surplus, ce qui nous peine réellement, c'est de voir réussir une tactique qui a pour but de détourner l'attention de son véritable objet: ce qui intéresse le plus la curiosité du public, dans cette affaire, ce sont les délits nombreux que nous reprochons à Simoni; il avait promis, par une lettre insérée dans votre journal, de s'en laver le 30 octobre; au lieu de le tenter, vous savez par quelques fins de non-recevoir il a éludé le combat, et nous ne pouvons attribuer à la lettre de son conseil, d'autre but que de faire une nouvelle diversion en faveur de Simoni.

Agrez, etc.
VAN HULST, avocat. } Conseil du
NOSSENT, avocat. } général Crews

Liège, le 5 novembre 1827.

A M. le Rédacteur du journal MATHIEU LAENBERGH.

Messieurs,
Connaissant votre impartialité et votre obligeance, j'ai recours à votre journal, pour vous prier d'instruire messieurs les habitants de la ville de Liège, de la vérité d'un fait qui a pu servir de prétexte aux troubles qui ont eu lieu hier au spectacle.

Les soins de M. Bernard ayant été infructueux dans le choix de deux Elèves, qu'il avait présentés à la ville de Liège, j'ai cru devoir me rendre près de lui à Paris, pour aviser aux moyens d'en trouver un troisième. D'après le désir manifesté par plusieurs habitués du spectacle, des démarches ont été faites, conjointement avec M. Bernard, auprès de MM. Thiani et Caré. Leurs engagements de longue durée contractés avec le théâtre royal de l'Opéra comique, et le refus formel de l'autorité, nous ont mis dans l'impossibilité de traiter avec eux.

Les bruits qui ont circulé sur la rentrée de M. Couriot, pour cette année, étant dénués de tout fondement, par son engagement avec la ville de Bordeaux, où il est maintenant, nous avons saisi avec empressement la seule occasion de parer à ces événements, en contractant avec M. Bousigüe.

Dans cet état de choses, et l'année théâtrale étant trop avancée pour changer l'organisation de la troupe, nous comptons sur la bienveillance du public, et nous espérons, en redoublant de zèle et d'efforts pour varier ses plaisirs, par la mise en scène des nouveautés les plus remarquables, nous mettre à même d'acquiescer nos obligations envers lui. Veuillez agréer les sentiments respectueux de votre dévoué serviteur.
MARTIN, directeur.

Nous recevons une lettre qui est probablement du même auteur que celle signée V. dans le courrier des Pays-Bas et qu'une autre signée C. que nous avions reçue antérieurement. Celle-ci qui porte le véritable nom de l'auteur, n'est que le développement de celle qu'on a lue dans le Courrier des Pays-Bas, et sur laquelle nous avons déjà exprimé notre opinion. Quelques motifs de convenance nous font répugner à plaider dans notre journal la cause des libraires de Liège; mais comme d'un autre côté nous voudrions pas publier sans observation des reproches contraires à notre manière de voir, en opposition, selon nous, aux principes de l'économie politique et dirigés contre une classe des commerçans estimables, nous prions l'auteur de la lettre, s'il tient à sa publicité, d'avoir recours à un journal qui adopte ses idées ou qui n'ait pas comme nous des raisons de délicatesse qui l'empêchent de les refuser, soit à celui qui a publié la première réclamation, soit à tout autre.

COMMERCÉ.

BOURSE DE PARIS, du 1er nov. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché. 101 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 30 fr. 50 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 71 80. — Action de la Banque, 2003 75. Emprunt royal d'Espagne 1826, 63 3/4 Emprunt d'Haïti, 680 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 2 novembre. — Dette active, 53 7/6 1/2 Id. différée, 27 3/2. Bill. de change, 18 3/8. Syndicat, 4 1/2 d'int. 87 3/8. Rente rembours., 2 1/2 d'int., 89 3/4. Act. société de comm. 80 1/4 0/0.

BOURSE D'ANVERS, du 3 novembre. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 3/8. Rente remb., 89 3/4. Act. soc de comm., 1 1/2 d'int., 86 0/0.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. A; il ne s'est pas traité en Londres; le Paris court et à terme ont été demandés; le Francfort court a été offert, le papier à terme manque; le Hambourg a été demandé.

PROVINCE DE LIÈGE.

MINES. — Concessions rejetées comme irrégulières.

D'après les instructions du département de l'intérieur en date du 8 de ce mois, le collège des états de la province de Liège, porte à la connaissance des parties intéressées que Sa Majesté a trouvé bon de déclarer non avenue, les dix demandes en concession ci-après mentionnées, par le motif que les demandeurs en concession avaient négligé de régulariser leurs demandes en conformité des lois et des réglemens, nonobstant les invitations citées qui leur avaient été adressées.

Fait en séance, à Liège, le 31 octobre 1827,
Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Knaeps Kenor, de Colard-Trouillet,
Walthéry,
Bellefroid, et Crawhez.

Le président, Signé, Comte LIEDEKERKE.

Par la députation:

Le greffier des Etats, Signé BRANDES.

- 1°. Demande en concession de mines de houille, formée le 20 mai 1811, par les sieurs E. — N°. 262.
- 2°. Demande en concession de mines de houille, formée le 12 décembre 1811, par le sieur Servais.
- 3°. Demande en concession de mines de houille, formée le 12 septembre 1813, par le sieur Jacq. de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. de 5 flor 67 cts. P. B.
- 4°. Demande en concession de mines de houille, formée le 12 décembre 1818, par la veuve Mathieu et les sieurs Eustache Denis et Mathieu Moray.
- 5°. Demande en concession de mines de houille formée le 12 décembre 1818, par les sieurs Georges Thiry et Lambert Pirlet.
- 6°. Demande en concession de mines d'alun, formée le 31 décembre 1818, par les sieurs Balleine, Froimont, Pasques et autres.
- 7°. Demande en concession de mines d'alun, formée le 31 décembre 1818, par M. le duc d'Artemberg.
- 8°. Demande en concession de mines de houille formée le 31 décembre 1818, par les sieurs Michel Fissenne, Louis et Jean Joseph Jacquemin et Gerard Joseph Nizet.
- 9°. Demande en concession de mines de houille formée le 12 juin 1820, par le sieur Nicolas Elias.
10. Demande en concession de mines de houille formée le 4 mars 1822, par les sieurs H. de Saroléa de Cheratte, Rome, Galand et Dupont, composant la société désignée sous le nom de Vieux Jonay. (379)

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins entendu le rapport de l'architecte Voyer, sur l'exécution de l'arrêté pris par leur collège qui ordonnait le transport des décombres scories etc. près des Augustins afin de contrebuter le mur d'eau qui existe au même endroit.

ARRÊTÉ: A dater de samedi 3 novembre, il est ordonné aux charretiers et autres de conduire les décombres, immondices, scorie etc. sur le canal couvert construit dans le lit du Biez du moulin dit Winand, allant du Pont-d'Isle à la place de l'Université.

Tout dépôt ailleurs est interdit.

Le présent sera publié et affiché pour la connaissance du public.

A l'hôtel de ville, le 31 septembre 1827.

L'échevin, BEAUJEAN,

Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEVAZ.

SPECTACLE.

Aujourd'hui mardi, *Montano*, opéra en 3 actes de Dejaure, musique de Berton; précédé du *Charlatanisme*, vaudeville.

* * * Au premier jour, *Fiorella* opéra nouveau en 3 actes de Scribe, musique d'Auber.

TEMPÉRATURE du 5 novembre. — A 8 heures du matin, 7 degrés; à une heure, 9 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. Hardy, derrière l'Hôtel de Ville, a reçu des HUITRES anglaises et nationales très fraîches, Saumons fumés, etc. (262)

() *Deopntière-Dumoulin*, rue Pont-d'Isle, n. 835, vient de recevoir une forte partie de lampes riches et ordinaires au dernier goût. Il se charge de faire nettoyer et réparer celles qui ont servi. Il continue à tenir chez lui et non ailleurs, magasin de verreries et cristaux, porcelaine, fayence, toile vernie, bouilloires, flambeaux, et autres articles en plaqué. Comme plusieurs de ces objets ont subi une baisse; il s'empresse d'en faire profiter les consommateurs. (381)

A la Rose blanche, pied du Pont-d'Isle, n. 760,

M^{de}. Tilmant a l'honneur d'annoncer que son fils est de retour de Paris, avec un grand assortiment de nouveautés, consistant en chapeaux, cornettes, chemisettes, fichus, écharpes, gants, rubans, cravattes en popeline et en soie, de toutes qualités, barèges unis à 83 cents, et généralement tout ce qui concerne l'article des modes.

Elle a reçu des premières fabriques de Lyon un très grand assortiment de gros de Naples unis en toutes nuances, qu'elle vend à fl. 1 42 cents. (382)

() RUE DU PONT-D'ISLE, N°. 837.

M^{de}. Raikem-Lonhienne a reçu en commission, un assortiment de pelleteries de 1er. goût; pélerines de diverses qualités, martre fin du Canada, chinilla, kolinski, petit gris, bas de robes idem. Colets montants pour homme, en astracan, chats noirs, visoux, etc. Ce dépôt venant d'une des premières maisons de la Belgique, dans ce genre, elle peut procurer sous 48 heures, les objets dont elle ne serait pas fournie.

Elle a aussi reçu une forte partie de mérinos anglais superfin, dans les couleurs les plus distinguées; circassiennes, draps zéphirs, mérinos de Saxe et France idem; tulles bobins perfectionnés, imitant parfaitement la dentelle, ratines pour cloches, mérinos et draps de terail écossais pour doublures de manteau et toute espèce d'articles d'hiver.

Incessamment elle arrivera de Paris avec un grand assortiment de nouveautés et étoffes de soie en tout genre, tant pour la tenue journalière que pour les réunions et assemblées.

() La vente d'ustensiles de fruitier et autres meubles, qui a été annoncée dans ce journal, dimanche dernier, pour avoir lieu le jeudi huit de ce mois, à la maison cotée 112, enseignée de la fontaine d'Or, à Jemeppe, est remise indéfiniment.

responsabilité solidaire. C'est chapelier et de nouveautés à Ver-
sure affublée d'un auto-annonceur au public qu'il vient de recevoir
les imprimeurs manie-ment de pelletteries, consistant en pé-
bitraire l'autorité pou-chus, garnitures de robes, de pelisses et
qu'ils en feraient. deux sexes, chancelières et cuirs à odeur
« Elle leur dirait fourrures, telles que martres zibelines,
de ce que vous s gris, fouins, kolensky, astrakan, chat lus-
censurer l-renard, etc. Idem de Londres une superbe partie de
blemenaux de loutre et veau marin, brun-maron dont il fait des
ne reets et descasquettes qu'il vend aux prix de fls. 2-36, 3-30,
re72, 5-67, 7-08. Bonnets zéphirs et chapeaux castors pour
enfants, de fls. 3-78 à 5-67; et plusieurs envois, contenant mé-
rinos, bombazettes, fichus, schas, écharpes, gilets à la giraffe,
cravattes, foulards des Indes dit des chasseurs, gants, bre-
telles, colliers, sacs, bourses, peignes, boîtes en cuir à cha-
peaux, sacs de nuit pour voyageurs et pantoufles à 94 cents la
paire, jouets d'enfants, quincailleries de France et d'Allemagne,
objets curieux et de premier choix. Il est reassorti de chapeaux
castors et superflins, brevetés de S. M. le roi des Pays-Bas,
imperméables, mis à l'épreuve à son étalage. Les prix sont de
fls. 9 45 à fls. 11-81. Il tient les ouates de coton et de filasse,
ainsi que toutes les fournitures qui ont rapport à la pelletterie
et à la confection des bonnets et casquettes.

Monseur, tapissier, vient de recevoir de Paris les nouveaux
modèles de rideaux, draperies et pour l'ameublement. Il con-
fectionne tous les ouvrages concernant son état à des prix très
modérés.

Son magasin est toujours bien assorti en frange, galons en
coton, soie et laine; étoffes en toutes couleurs avec bordure
pour rideaux, draperie et housse de meuble, perkale, mousseli-
ne à carreau, unie et brodée, dessins nouveaux et dorure nou-
velle pour rideaux; courttepointes de piqué, couvertures de laine
tapis de table et de pieds et généralement tout ce qui concerne
l'ameublement, à des prix très-médiocres. (372)

VENTE DE BOIS TAILLIS.

Jeudi 15 novembre 1827, à dix heures du matin en la de-
meure de Joseph Lahaye, au bois de St. Remacle, le notaire
Fraitin procédera à la vente de quantité de portions de bois
taillis croissant dans ledit bois de St. Remacle, commune de
Horion-Hozemont canton de Hollogne-aux-Pierres à crédit. (380)

() A vendre une superbe maison située à Liège, rue Basse-
Sauvinière, n. 816, avec porte cochère, une autre porte don-
nant sur le quai, quatre grandes pièces au rez-de-chaussée,
quatre caves, grande cour, offices, écuries, etc.; le tout en
très-bon état et réunissant toutes les commodités désirables.
S'adresser au notaire Paque.

() BELLE VENTE DE BOIS.

Samedi 10 novembre 1827, à onze heures précises du matin,
le notaire Delvaux, fera au rivage de Chokier, une vente très
considérable de bois, savoir: quantité de vernes, poutres, gros
bois, hetres, bois de fosses, deux gros arbres d'usine. etc. etc.
Argent comptant.

VENTE DE TAILLIS ET FUTAYE.

Mardi 6 novembre 1827 et jours suivants, les propriétaires
des bois de Haute et Basse Arches, situés dans la commune
d'Haltinne, feront vendre publiquement 50 à 60 bonniers de
très beaux taillis par portions, croissant dans la Haute Arche;
on vendra aussi quantité de marchés de chênes et hêtres de la
plus belle venue, propres à tout usage.

La vente de taillis aura lieu le 6 chez le garde Lamy, à Labas.
On vendra la futaye au pied des arbres, le 7 dans la Haute
Arche, et le 8 dans la Basse Arche, contiguë au bois communa-
d'Ohey: à crédit. (23a)

Le fabricant de bas, place de la Comédie, n. 783 a l'honneur
de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de
bas blancs et écus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de
France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc.,
un assortiment de fichus demi soie, cravattes noirs et de couleur,
cotonnette, mouchoir et autres articles, Bas de soie noirs, et
blancs. (346)

A louer une maison de commerce, rue Ste. Ursule, n. 886.
S'adresser au n. 887 même rue. (306)

(562) Mardi 6 nov. 1827, à deux heures de relevée, il sera
procédé par le ministère du notaire Delvaux, en son étude sise
place Verte, à Liège, à la vente sur adjudication, de la belle et
vaste maison de feu M. l'avocat Moreau, située à Liège, rue
Hors-Château, n. 91, consistant en plusieurs bâtimens, savoir:
un sur le devant, ayant de grandes caves, deux belles pièces au
rez-de-chaussée, deux au premier étage, deux au deuxième et
un grand grenier, une belle cour avec un bon jet-d'eau, un autre
bâtiment ayant une grande cuisine, un grand salon et plusieurs
chambres derrière une cour avec deux pompes, et autres bâti-
mens. S'adresser audit notaire Delvaux.

(593) Maison à louer, rue des Sœurs-Grises n. 398 à Liège,
pour le Noël prochain. S'adresser à M. Jenicot, avocat même
rue n. 405.

Direction de la fonderie royale de Liège.

En vertu de l'autorisation de son Altesse Royale le commis-
saire général de la guerre en date du 5 décembre 1826, n. 4,
et sous son approbation ultérieure, le général major U. Hugue-
nin, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourni-
ture de 820 voitures de houille et menus charbons, nécessaires
à la fonderie royale de Liège.

En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour
cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la
Direction, quai St. Leonard, ainsi que chez MM. les gouverneurs
de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connais-
sance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc de port, au
bureau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt-un no-
vembre 1827, à onze heures du matin, au plus tard, époque
où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.
(345)

137° LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la deuxième classe.

1re. Liste.	Prime de	1,000 fl. n.	24248.
3e. »	Prix de	1,000 fl. »	29396, 1261.
4e. »	»	1,000 »	14009.
5e. »	»	1,000 »	30092.
6e. »	»	1,000 »	10860, 24750.
7e. »	»	1,000 »	19645, 5981.
9e. »	»	1,000 »	16981.
11. »	Prime de	10,000 »	16688.

Le tirage de la troisième classe commencera le 12 novembre.
Le collecteur qualifié, D. Mathias.

(616) Les biens ci-après désignés, situés au village de Fairon,
sur l'eau d'Ourte, canton de Nandrin, appartenant aux frères
et sœurs Gathy, ci-devant fermiers à Odeigne, commune
d'Ouffet, n'ayant pas été adjugés pour le prix qui en a été offert
lors de leur mise en vente aux enchères, on peut traiter de gré-
à-gré ou à main-ferme, de l'acquisition de ces biens, en s'adres-
sant au notaire Demptynnes, à Villers-aux-Tours.

Détail des biens:

1er. Lot. Une petite ferme, avec bonne maison d'habita-
tion, bâtie en pierres, couverte en ardoises, composée de
quatre pièces au rez-de-chaussée, autant à l'étage, cave, gre-
nier, fournil, étable, grange, quatre jardins, vergers, prés,
terres arables et friches, en différentes parcelles, mesurant
ensemble environ dix-neuf bonniers des Pays-Bas, le
tout formant un seul corps d'exploitation, détenu et cultivé
par la veuve Colin.

2e. Lot. Une maison, occupée par le Sr. Corbesier, com-
posée de deux places au rez-de-chaussée, deux à l'étage, cave,
grenier, étable, grange, un jardin, deux prés et une pièce
de terre arable, le tout mesurant environ cent dix perches
carrées.

3e. Lot. Une autre maison, occupée par la veuve Longue-
ville, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux à
l'étage, cave, greniers, étable, un jardin et un pré, conte-
nant ensemble environ treize perches.

Les acquéreurs pourront entrer en jouissance le premier mai
prochain.

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le
nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près
du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand
salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries,
remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux
greniers, très belles caves; ce local est convenable à un mai-
tre-d'hôtel, ou pour une maison de commerce.

S'adresser sur la Batte, n. 1078.

() Le mercredi sept novembre 1827, aux deux heures de
relevée, les héritiers de feu M. l'avocat Moreau, feront ven-
dre par de Loncin en la maison mortuaire sise rue Hors-Châ-
teau n° 91, la bibliothèque consistant en livres de droit et ec-
clésiastiques. Le catalogue se distribue chez M. Deboutier
imprimeur, rue du Pont, argent comptant.

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 20 novembre 1827 à 10 heures du matin l'on vendra
dans le bois dit la Bourlotte, commune de Perwez, et à une
lieue de Huy, environ huit bonniers de bois de futaye de chê-
nes de toutes dimensions. La vente, qui se fera par portions
d'un demi bonnier, aura lieu chez François Delbruyère à Per-
wez. S'adresser pour les renseignements au garde de M. Desoer
à Selières.

(579) A vendre 96 perches de terre en trois pièces sisos dans la
campagne de Flémalle Haute, joignant les propriétés de M. de
blyr et de Mr. de Bonhome.
Et deux bonnes petites maisons sises à Liège, rue Hors-Châ-
teau.

A louer, pour le premier mars prochain ou plutôt si on
désire, huit à neuf bonniers de cotillage et prairie, avec logement
pour le fermier et tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation
s s à St. Nicolas près Liège.

S'adresser au notaire Keppenne, rue St. Hubert, n° 591.

A vendre un tambour avec accessoires et un gros moulin à
ayant peu servis. S'adresser rue St. Jean Baptiste, n. 739. (381)